

**AVENANT N° 4 À L'ACCORD PORTANT SUR LE SYSTÈME DE GARANTIES COLLECTIVES
DÉCÈS-INCAPACITÉ-INVALIDITÉ DU 17 DECEMBRE 1992**

ENTRE :

Les Sociétés suivantes composant l'Unité Économique et Sociale (U.E.S) :

La Société Euro Disney Associés S.C.A. au capital de 203.699.718,90 euros, sise Route nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397 471 822,

La Société Euro Disney S.A.S. au capital de 1.676.940 euros, sise Route nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 341 908 945,

La Société ED Spectacles S.A.R.L. au capital de 60 979 euros, sise Route nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 385 405 584,

La Société Euro Disney S.C.A. au capital de 38.976.490 euros, sise Route nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 334 173 887.

La Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise Route nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004.,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté [REDACTED] it en sa
qualité de Directrice Relations Sociales,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales :

La CFDT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale.

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale.

La CFTC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale.

La CGT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale.

La CGT-FO, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale.

L'UNSA, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale.

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Préambule

Un accord collectif sur la prévoyance, à caractère obligatoire, a été conclu à effet du 1^{er} janvier 1993 et a institué des garanties collectives en vue de la couverture des risques décès, incapacité et invalidité. Cet accord vise l'ensemble des salariés de l'Unité Économique et Sociale «Euro Disney», ci-après dénommée «l'Entreprise», laquelle est composée des Sociétés Euro Disney SAS, Euro Disney SCA, Euro Disney Associés SCA et ED Spectacles SARL, sans condition d'ancienneté. Il est également précisé que les salariés de la Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. bénéficient de cette couverture.

L'Avenant du 22 mars 1998 a introduit des garanties identiques pour le personnel non cadre et cadre (en référence à la définition de l'Article 1). Au regard du bon résultat du régime et de l'existence des réserves, il avait également été décidé que les cotisations seraient appelées à 85 %.

Avec la Convention Collective d'Adaptation du 26 avril 2001, la répartition de la cotisation entre l'employeur et les salariés a été modifiée, à hauteur de 40 % pour les salariés et 60 % pour l'Entreprise. À ce titre, il a été constaté entre les Parties que l'Entreprise était en conformité avec l'ensemble de ses obligations conventionnelles de Branche tant en termes de garanties que de taux.

Par Avenant N° 2 en date du 15 janvier 2008, la Direction et les Organisations Syndicales ont notamment décidé de supprimer, à compter du 1^{er} février 2008, le taux d'appel des cotisations qui était à 85 % du taux contractuel.

Par Avenant N° 3, les Parties ont décidé de procéder à une augmentation des cotisations à compter du 1^{er} juillet 2011 liées notamment au déséquilibre financier du régime et à l'impact prévisible de la réforme des retraites.

Malgré ces différentes mesures, les résultats ont continué de se dégrader. Ainsi le déficit cumulé est de 4.419.454 euros pour l'exercice 2011, représentant un rapport sinistres sur primes cumulé, toutes garanties confondues, de 111.47 % et de 137.22 % pour le seul arrêt de travail.

Les Parties ont identifié les différents facteurs qui influent de manière négative sur les résultats. Il s'agit :

- du déséquilibre chronique du risque incapacité/invalidité qui met en lumière une sous tarification du fait du vieillissement de la population couverte et de la conséquence induite sur le taux de conversion d'incapacité en invalidité plus important qu'au niveau national,
- de l'impact continu des réformes de la retraite (allongement des durées de vie au travail et des risques qui y sont associés),
- de la déclaration tardive de certains arrêts qui rendent plus difficile le pilotage du régime.

Afin de trouver les solutions les plus adaptées, les Parties se sont réunies en date des 17 avril, 2 mai et 17 mai 2013.

Il est important de rappeler, qu'au-delà du traitement spécifique du régime prévoyance, il convient d'agir en amont au travers du renforcement perpétuel de l'organisation et des conditions de travail, ceci, avec l'ensemble des acteurs concernés notamment les CHSCT d'Établissements, le CHSCT

Central, la Direction Santé, Sécurité au Travail et la Direction des Ressources Humaines. Il est également important d'accentuer les campagnes de prévention.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Cotisations

Au regard des différents éléments rappelés dans le préambule, l'organisme assureur, l'AG2R a préconisé, à cette étape, une hausse de la tarification à hauteur de 15 % en 2013 et de 10 % en 2014.

Prenant en considération la nécessité d'augmenter la cotisation en raison de la sous tarification du régime prévoyance du fait du vieillissement de la population couverte, du taux de transformation de l'incapacité en invalidité, de la déclaration tardive de certains arrêts de travail ayant des conséquences sur les provisions mathématiques et de l'impact de la réforme des retraites, les Parties ont décidé d'agir sur les cotisations à compter du 1^{er} juillet 2013 en prévoyant une hausse linéaire de 7 % par an sur 4 ans.

Les cotisations seront donc les suivantes :

Cadres et agents de maîtrise assimilés

Part salariale	0,58%	0,63%
Part patronale	0,58%	0,94%
TOTAL	0,97%	1,57%

Non Cadres

Part salariale	0,50%	0,54%
Part patronale	0,50%	0,50%
TOTAL	0,84%	0,84%

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel Sécurité Sociale.

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel Sécurité Sociale.

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel Sécurité Sociale.

La définition des cadres et agents de maîtrise au sens du présent accord correspond aux salariés qui cotisent à l'AGIRC relevant des articles 4, 4 bis et 36 CCN 1947.

La définition des non cadres au sens du présent accord correspond au personnel ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN de 1947.

Article 2 : Accompagnement des salariés ayant des pathologies lourdes

Dans le cadre de la négociation, la Direction a proposé, à compter du 1^{er} octobre 2013, la mise en place d'un service d'aide aux personnes souffrant de pathologies graves afin de leur permettre d'être dirigées vers les praticiens spécialistes. Pour de plus amples détails, se référer à l'Annexe 1.

Tous les salariés recevront une communication pour les informer de cette nouvelle offre à laquelle ils sont libres d'adhérer. Par ailleurs, cette information leur sera également communiquée dès qu'ils seront en arrêt de travail de plus de 90 (quatre vingt dix) jours.

Article 3 : Maintien du lien social pour les salariés en arrêts de travail de plus de 90 jours

Afin de favoriser le retour au travail des salariés en incapacité de travail et en invalidité, l'Entreprise s'engage au travers de l'ensemble de ses acteurs à maintenir un contact avec les salariés concernés et à leur communiquer les informations utiles de l'Entreprise (notes insérées dans le bulletin de paie, Backstage...).

Article 4 : Contrôle des arrêts de travail de plus de 90 jours par l'organisme assureur

Les Parties à l'accord ont débattu de plusieurs options en termes d'envoi de questionnaire médical qui n'ont pas permis de dégager un consensus afin de mieux contrôler le risque incapacité de travail et invalidité.

L'organisme assureur se réserve la possibilité de faire procéder aux visites médicales et contrôles qu'il jugerait utiles et, ceci, à partir du 1^{er} janvier 2014.

Il est d'ores et déjà convenu que l'organisme assureur fera un état des lieux de ces contrôles auprès de la Commission de Suivi de l'Accord Frais de Santé Prévoyance au cours du 1^{er} semestre 2015.

Article 5 : Baisse des frais de gestion de la part de l'organisme assureur

Pour mémoire les frais de gestion actuels sont respectivement de 4.65 % pour le décès et de 6.50 % pour l'arrêt de travail.

Suite à la demande des partenaires sociaux, l'organisme assureur accepte une baisse progressive des frais de gestion dans les conditions suivantes :

- Au 1^{er} janvier 2015 : 4.50 % pour le décès et de 6.35 % pour l'arrêt de travail.
- Au 1^{er} janvier 2016 : 4.35 % pour le décès et de 6.20 % pour l'arrêt de travail.
- Au 1^{er} janvier 2017 : 4.20 % pour le décès et de 6.05 % pour l'arrêt de travail.

Article 6 : Mise en œuvre de l'avenant

Le présent avenant sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales représentant plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du Comité d'Entreprise, aux autres organisations syndicales, étant précisé que les signataires pour les Organisations Syndicales disposent bien d'un mandat de délégué syndical. Les Organisations Syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du Comité d'Entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 (huit) jours.

125

A l'issue de ce délai de 8 (huit) jours et en l'absence d'opposition, le présent protocole d'accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des Parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région d'Île-de-France de Melun.

Chaque Organisation Syndicale recevra un exemplaire de l'accord, ainsi que le Comité d'Entreprise

Fait à Chessy, le ... 14... juin... 2013..., en 13 exemplaires.

▪ **Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet accord**

▪ **Pour les Organisations Syndicales**

Pour la CFE-CGC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. ...

Pour la CFTC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. ...

Pour la CGT-FO, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. ...

Gestion des Maladies Graves

Détails du Service de
Conciergerie médicale

113

135

Les Objectifs

- Délivrer une information complète et fiable.
- Permettre une prise de décision éclairée.
- Améliorer la qualité, l'efficacité et la rapidité de la prise en charge :
 - ➡ Rapidité dans l'organisation et l'accès à une médecine de pointe reconnue scientifiquement.
 - ➡ Qualité des intervenants.
 - ➡ Qualité des informations échangées.
 - ➡ Continuité des soins.
- Optimiser les conditions de rémission.
- Améliorer la réinsertion du salarié dans la vie quotidienne et la vie professionnelle.

Le Périmètre

- Bénéficiaires :
 - ⇒ Tous les salariés de Disneyland Paris.
 - ⇒ À condition d'avoir eu préalablement un premier échange avec un professionnel de santé qui aura émis au moins une opinion sur la subsistance ou la suspicion d'une maladie grave (certificat ou compte-rendu médical).
- Intervention à la demande du salarié.
- Les maladies graves concernées :
 - ⇒ Affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'offrir droit à la suppression à la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie (Art. D322-1 du Code de la Sécurité Sociale).

R

Ch

Détails du Service

- Informations sur la maladie :

- ⇒ Démarche d'éducation thérapeutique pour améliorer les connaissances du patient sur sa maladie par des médecins.

- Suivi personnalisé et aide à la prise de décision :

1. Ouverture du Dossier Médical personnel.
2. Conseil & informations pour le salarié et les aidants.
3. Structuration du parcours de soin (orientation, préparation et planification des soins) :
 - Qualité des professionnels et des institutions.
 - Disponibilités.
 - Organisation du parcours de soins/Prise de rendez-vous suite au choix du salarié.
 - Suivi et coordination du parcours de soin.
4. Coaching du patient dans l'adoption de comportements adaptés (conseils pour l'observation des traitements, style de vie, ...).

3

2

14

Focus sur le Service continu d'Information et d'Éducation

- Entretien direct et permanent avec un médecin :
 - ⇒ Pour gérer la maladie et l'interaction avec l'environnement.
 - ⇒ Organisation, si nécessaire, d'un soutien psychologique et physique du salarié et de sa famille.
 - ⇒ Soutien à la médecine de terrain (médecin traitant) pour conseiller, prévenir, rassurer, alerter, éduquer et aider à accepter un traitement ou apporter un soutien à un patient et son entourage.
 - ⇒ **Attention pas de diagnostic ni prescriptions.**

Organisation du Service

Salarié

Suspicion d'une maladie grave : le Salarié contacte Althalia (Informations à donner : nom, prénom, n° de matricule et moyens de contact)

Information sur la maladie et des étapes successives possibles

Médecin Traitant du Salarié

Qualification des professionnels santé spécialistes, organisation des RDV pour consultation, organisation d'un soutien psychologique pour le malade et/ou les proches

RDV avec spécialiste qualifié

Nécessité d'hospitalisation : qualification des établissements et des équipes, organisation de l'admission

Admission hôpital qualifié

Rétablissement et clôture du dossier

Althalia

Vérification dans base Salariés Disney
Pré validation d'ouverture de dossier médical personnel (DMP)

Médecin Althalia appelle le salarié : Information sur la maladie, point sur l'historique et enrichissement du DMP, préconisation des étapes successives (validation d'ouverture de DM)

Médecin Althalia appelle le médecin traitant du salarié : échange sur le parcours de soins du salarié, proposition d'amélioration et de réorientation si nécessaire

Médecin Althalia appelle le salarié : Information sur les options thérapeutiques, les spécialistes et les établissements, choix par le salarié des options et organisation des RDV et/ou de l'admission en collaboration avec le Médecin Traitant

Médecin Althalia appelle le salarié : soutien postopératoire, point sur l'état de santé, mise à disposition du DMP et clôture du dossier

DMP : Stockage de l'ensemble des informations

Les Outils de Communication

**AU MOMENT DE L'OUVERTURE DE LA PLATEFORME
+ RAPPEL LORS DU PASSAGE EN INCAPACITÉ (+ 90 jours d'arrêt de travail)**

- Communication institutionnelle (Backstage, posters, ...).
- Information individuelle des salariés.
- Bulletin de salaire et livret d'accueil.
- Intranet.

Ch

8

Liste des maladies graves au sens de l'Art. D322-1 du Code de la Sécurité Sociale

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Bilharziose compliquée ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ; cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
- Hypertension artérielle sévère ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladie d'Alzheimer et autres démences ;
- Maladie de Parkinson ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- Paraplégie ;
- Périarthrite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- Affections psychiatriques de longue durée ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- Spondylarthrite ankylosante grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tuberculose active, lèpre ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique